

l'ai déjà entretenu par écrit. Il a dit que la loi avait été modifiée à quatre reprises afin d'en améliorer les dispositions et d'étendre l'aide offerte à des groupes qui, jusqu'à présent, en étaient exclus. Il reste cependant un point faible dans la loi elle-même et dans ses réglementations. Il y a une disparité à laquelle les amendements dont nous sommes saisis n'apportent aucun remède.

Cette disparité se manifeste à l'égard des enfants qui dépendent maintenant de la Commission des pensions et de ceux qui bénéficient de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation).

Je songe aux enfants visés par les dispositions de cette loi, qui fréquentent des maisons d'enseignement supérieur au-delà du niveau secondaire. Ils ne reçoivent aucune aide si les institutions qu'ils fréquentent n'exigent pas de certificat ou de diplôme d'une école secondaire. Autrement dit, si un étudiant se propose de fréquenter une université ou un collège exigeant un certificat d'école secondaire, il peut bénéficier de l'aide prévue dans la loi. S'il entend fréquenter une institution autre qu'une université, une école technique, par exemple, ou de formation professionnelle, qui n'exige pas de certificat d'une école secondaire, il n'aura pas droit aux allocations.

Il y a eu échange de correspondance entre le ministre et moi à ce sujet. Permettez-moi d'inscrire au compte rendu une partie de la lettre que m'adressait le ministre le 25 septembre, à la suite des instances qui lui avaient été présentées. Il disait notamment:

...les installations destinées à l'enseignement technique et l'ampleur prise par les métiers bénéficiant de cette formation, au cours de la dernière décennie, peuvent à bon droit être considérées, je pense, comme remarquables.

Pour moi, cette ampleur des dernières années est attribuable, d'une part à la recommandation visant à améliorer les installations et d'autre part, à l'aide accordée aux écoles techniques et institutions connexes.

D'après le ministre, le progrès s'est poursuivi. J'aimerais vous lire une phrase de la lettre qui ne cadre pas, selon moi, avec le reste. Elle ne correspond ni au principe de la loi ni aux avantages qu'en attend le ministre, en ce qui concerne les étudiants. Voici ce qu'il déclarait:

Pour être admis à la majorité de ces cours nouvellement mis au point, il faut un diplôme secondaire, et ce serait rétrograder que d'établir à l'heure actuelle un critère inférieur aux fins de la loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (éducation).

En effet, il semble qu'on ne puisse s'y inscrire, dans la majorité des cas, sans diplôme

secondaire. Pourtant, on ne l'exige pas dans le cas de presque tous les cours de formation technique accessibles à ceux qui ont une dixième année ou l'équivalent. Peu importe; le ministre poursuit disant que ce serait une mesure rétrograde que d'établir un critère inférieur pour les enfants visés par cette loi. Il me semble que d'étendre les avantages de la loi à un nouveau groupe d'étudiants n'est pas une mesure rétrograde. Chaque fois que nous aidons un élève, ou lui prêtons main-forte, nous progressons. Ce n'est sûrement pas une mesure rétrograde. Le ministre confond sûrement les deux concepts.

J'avais espéré qu'entre l'échange de correspondance et la présentation du bill au Parlement, le ministre aurait étudié la question et fait des changements. Peut-être faut-il le faire par voie législative, mais on devrait faire profiter de la loi les élèves qui s'inscrivent dans les institutions où on n'exige pas un diplôme secondaire comme condition préalable à l'inscription. Peut-être le ministre peut-il le faire en modifiant le règlement. Au besoin, qu'il le fasse par un édit ministériel; j'espère qu'il y songera. Peut-être cela pourrait-il se faire par décret du conseil. Quoi qu'il en soit, j'exhorterai le ministre à le faire, à étendre les avantages de la loi à un plus grand nombre d'élèves; ce ne serait sûrement pas une mesure rétrograde.

Le ministre a lu une lettre, à ce sujet, dans laquelle on loue sa décision. Cela est fort bien. Peut-être ne trouvera-t-il pas à redire si je mentionne une lettre dans laquelle on signale une autre situation gênante. Il s'agit d'un individu en particulier, d'une situation en particulier. Je n'ai pas l'intention de mentionner le nom de la personne ou de la famille en cause. J'aimerais vous citer un extrait de cette lettre sans nommer la personne. Je ne vois pas la nécessité d'y mêler les intéressés, dans les circonstances. Cette lettre fut adressée à la mère de l'étudiant. Elle est datée du 9 septembre cette année, il y a à peine deux mois. Le ministre songeait alors à faire adopter une loi ou peut-être l'avait-il déjà préparée. La lettre est écrite par le surveillant du bien-être régional, ministère des Affaires des anciens combattants, à Vancouver. Voici le texte de la lettre:

Pour faire suite à votre correspondance récente dans laquelle vous déclarez ...

• (8.20 p.m.)

Ici on cite le nom de la jeune fille.

... est actuellement étudiante au Columbia Junior College ...